FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2010-014 DU 21 JANVIER 2010

portant détermination des traitement et avantages du Médiateur de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2009-22 du 11 août 2009 portant institution du Médiateur de la République ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2010-012 du 21 janvier 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République;

Vu le décret n° 2010-013 du 21 janvier 2010 fixant le traitement et les avantages alloués au personnel des services du Médiateur de la République ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 janvier 2010 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Conformément à l'article 2 du décret n°2010-013 du 21 janvier 2010, le présent décret détermine le traitement et les avantages alloués au Médiateur de la République.

Article 2 : Le traitement mensuel brut du Médiateur de la République est de deux millions six cent dix mille quatre (2.610.004) francs CFA.

Article 3 : Le Médiateur de la République bénéficie en outre d'une prime mensuelle de sept cent cinquante mille (750.000) francs sur les charges non réparties (risque, incitation, déplacement et frais de représentation) qui lui est payée trimestriellement.

Une prime unique d'installation de cinq millions (5.000.000) de francs CFA est payée une fois au Médiateur de la République dès son entrée en fonction.

Article 4 : Les frais de mission du Médiateur de la République à l'intérieur du Bénin s'élèvent à soixante dix mille (70.000) francs par jour.

Les frais de mission à l'extérieur du Médiateur de la République s'élèvent à cent cinquante mille (150.000) francs dans les pays de la CEDEAO et à trois cent mille (300.000) francs pour les autres pays.

Article 5 : Le Médiateur de la République bénéficie des avantages ci-après :

- deux véhicules de fonction dont un 4x4 ;
- couverture sanitaire ;
- personnel domestique ;
- sécurité rapprochée et protection du domicile.

Article 6 : Le Médiateur de la République voyage en première classe.

Article 7 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDPPPCAG 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 1 JO 1.-